PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 17/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERL ARC ATLANTIQUE

6 RUE AMPERE
22000 Saint-Brieuc

Code AIOT : 0005503320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté 6 RUE AMPERE 22000 Saint-Brieuc. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- 6 RUE AMPERE 22000 Saint-Brieuc
- Code AIOT : 0005503320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Appartenant au groupe de la Cooperl Arc Atlantique, le site de St Brieuc à pour fonction de fabriquer des produits de salaison : andouillette, andouille, paté de tête et tripes. Son activité est plutôt saisonnière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entretien et surveillance des Equipements Sous pression (ESP)
- Entretien et surveillance des Equipements contenant des Fluides Frigorigènes Fluorés (FFF)
- Récolement des informations portées à la connaissance du préfet le 19 février 2021 et ayant fait l'ojet d'un Arrêté Prefectoral Modificatif (APM) en date du 2 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Respect des prescriptions de l'AP - Rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 4
5	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
6	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
8	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
12	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 11
13	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018
3	Respect des prescriptions - Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 9.2.1
4	Respect des prescriptions - Mesures de buit	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 9.2.5.1
7	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
9	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
10	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
11	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
14	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
15	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
16	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5
17	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6
18	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
19	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a porté essentiellement sur la surveillance et l'entretien des équipement sous pression et des équipements contenant et utilisant des fluides frigorigènes fluorés. D'une manière générale, ces équipements sont bien suivis.
Il convendra toutefois de transmettre les compléments demandés par les inspecteurs dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les éléments fournis par l'exploitant au service des installations classées permettent de déterminer que le site contient moins de 300kg de fluides frigorigènes fluorés cumulés. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique n°1185. Les équipements contenant ce type de fluide sont néanmoins soumis à la réglementation afin d'en assurer la surveillance et l'entretien (notamment, l'Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Respect des prescriptions de l'AP - Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
"4.4.9.1 Rejets dans la station d'épuration collective :

Volume journalier (m3/j) -> 250

Concentration maximale 24H (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
- MES : 560 - DCO : 3220 - DBO5 : 1680 - NGL : 268 - N-NH4 : 80 - P Total : 34 - Graisse : 250 - Cl : 3000	- MES : 140 - DCO : 805 - DBO5 : 420 - NGL : 67 - N-NH4 : 20 - P Total : 8,5 - Graisse : 62,5 - Cl : 400

[...]
4.4.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies:
Eaux pluviales - concentrations maximales (mg/l)
- Températures : 30°c
- pH : 5,5 - 8,5
- DCO : 125
- MES : 35
- HAP : 10"

Constats : L'exploitant renseigne régulièrement le logiciel Gidaf.
A noter que le cadre de surveillance nécessite une mise à jour, qui sera prochainement effectuée par le service des installations classées.
Au regard des limites fixées par l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juin 2021, il est noté un dépassement régulier des limites de matières en suspension (MES).
Quelques dépassements également concernent la DBO5 et la DCO.
L'exploitant précise que pour la DCO, les délais d'analyse sont longs (plusieurs semaines), ce qui ne lui permet pas d'avoir une réactivité cohérente.
Pour obtenir des résultats d'analyse dans de plus courts délais et réagir rapidement en cas de dérive, l'exploitant a pris l'initiative de réaliser des prélèvements en interne, en parallèle des prélèvements officiels.
Concernant la consommation d'eau, les inspecteurs attirent l'attention de l'exploitant sur les économies d'eau vis à vis de l'actualité sécheresse notamment.
L'exploitant précise que le site est actuellement accompagné par le dispositif ECODO.

Observations : L'exploitant transmettra les résultats des analyses de Chlore et de graisse concernant les rejets à destination de la station d'épuration, ainsi que les résultat des analyses d'eaux pluviales à compter de la date de signature de l'APM du 2 juin 2021.
Il conviendra de justifier les dépassements qui ont eu lieu en précisant les mesures prises pour éviter les dérives futures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Respect des prescriptions - Surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Le programme de surveillance des émissions des installations de combustion (chaudière) est réalisée aux fréquences suivantes : Débit (m3/h) -> triennale; NOx (mg/nm3) -> triennale; CO (mg/nm3) -> triennale. Le premier contrôle est effectué quatre mois après la mise en service de l'installation"
Constats : Le rapport de mesures de rejets atmosphérique a été fourni au service d'inspection. La mesure, réalisée en date du 21/07/2021, respecte le délai fixé par l'Arrêté Préfectoral du 2 juin 2021, soit quatre mois après la mise en service de la nouvelle chaudière. Le compte-rendu révèle des mesures conformes aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Respect des prescriptions - Mesures de buit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 9.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures periodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins."
Constats : La mesure de bruits fixée dans l'APM du 2 juin 2021 a été réalisée entre le 6 et le 7 juillet 2023. Les mesures sont conformes à la réglementation. A noter que le rapport fait référence à l'article 6.4 de l'AP initial de 1990 qui est caduque. Néanmoins les résultats obtenus sont conformes aux valeurs limites fixées par l'AP 2021 en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : La liste des Équipements sous pressions (ESP) a été fournie aux inspecteurs. La liste se tient sous forme de tableau et récapitule pour chacun des équipements, les dates de mises en service, des dernières requalifications et inspections périodiques ainsi que la prochaine date programmée afin de respecter les délais de surveillance et d'entretien imposés par la réglementation. Aux dires de l'exploitant, il n'y a pas d'équipement au chômage. A noter que l'installation de la nouvelle chaudière en 2021 implique l'existence de tuyauteries, qui sont des équipements sous-pressions. Ces tuyauteries ne sont pas incluses dans la liste fournie et devraient y figurer au même titre que les autres ESP. Il a été noté quelques incohérences concernant les date de réalisation des IP et RP. L'exploitant a été en mesure de lever ces incohérences.
Observations : Il conviendra d'ajouter les tuyauteries à la liste des ESP et de les intégrer dans la programmation des interventions et visites à prévoir. Il appartient à l'exploitant de fournir cette liste mise à jour, à l'inspection des installations classée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les derniers comptes-rendus d'inspections périodiques ont été transmis à l'inspection en amont de le visite d'inspection. Ceux-ci sont dument remplis. Néanmoins, selon le tableau récapitulatif, il manque les comptes-rendus de la chaudière Cometi (05/12/2022) et de la compression d'air Cordivari (04/07/2022). De plus certains de ces compte-rendus venant d'un organisme habilité, ne sont pas signés ou comportent seulement la mention d'un nom et d'un prénom.
Observations : Il conviendra de transmettre les deux rapports d'inspection périodique manquants au service d'inspection. S'il appartient à l'organisme habilité d'apposer une signature réelle ou numérique (sécurisée), il appartient à l'exploitant de s'assurer de la complétude des comptes-rendus qu'il reçoit et de sensibiliser l'organisme au besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le document interne à l'entreprise, qui permet l'organisation des différentes inspections périodiques, respecte les échéances minimales imposées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les rapports de requalification périodiques ont été transmis à l'inspection des installations classées, en amont de la visite d'inspection. Ceux-ci sont dument remplis. Toutefois, il manque le rapport de requalification périodique du Bitzer, ESP mis en service en 2011. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le document manquant, qui date de 2018 : celui-ci mentionne une non-conformité importante, accompagné de la recommandation de ne pas remettre l'équipement en service.
Observations : Il appartient à l'exploitant de transmettre au service d'inspection, le rapport dans son intégralité, la preuve de mise à l'arrêt de l'équipement, ainsi que les éléments de remise en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Le document interne à l'entreprise, qui permet l'organisation des différentes requalifications périodiques, respecte les échéances minimum imposées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Lors de la visite d'inspection sur site, les inspecteurs ont pu voir les 4 autoclaves et la chaudière Cometi. Les équipements sont identifiés clairement et les informations inscrites sont cohérentes avec les données fournies à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les équipements inspectés sont visuellement bien entretenus. Ils sont propres, sans fuites apparentes et sans rouille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors du contrôle visuel, l'inspection a pu inspecter : - le local de la chaudière Cometi et constater la présence notamment, d'alarme visuelle et sonore, de vannes de sécurité, de 3 boutons d'arrêt d'urgence (2 dehors, 1 dedans), des pressostats, des soupapes, un système d'extraction (liste non-exhaustive), - le local des 4 Autoclaves, et constater que les boutons d'arrêt d'urgence et du déclenchement de l'extraction sont accessibles sur le tableau électrique dans la pièce adjacente. Les inspecteurs ont constaté l'absence de consignes de sécurité à proximité de ces ACAFR (Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide).
Observations : Il appartient à l'exploitant d'afficher des consignes de sécurité à proximité des ACAFR détenus sur son site. Il conviendra d'envoyer une preuve photographique de cette mise en conformité à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Pour la chaudière Cometi, le poinçon n'a pas été trouvé le jour de l'inspection. Pour les autoclaves 1 et 2, les poinçons sont bien visibles et les dates sont régulièrement apposées. Toutefois, il y a une incohérence entre la date du poinçon et la date du rapport de requalification périodique : - autoclave 1 -> poinçon au 23/01/2017 et rapport au 23/01/2018 (cf. photo n°1), - autoclave 2 -> poinçon au 29/12/2015 et rapport au 14/12/2017 (cf. photo n°2).
Observations : Il appartient à l'exploitant de fournir une photographie du poinçon de la chaudière Cometi et d'expliquer les incohérences de dates entre les poinçons et les rapports de requalification périodiques des Autoclaves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [….] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : D'après la liste exhaustive fournie par l'exploitant aux inspecteurs. Aucun des fluides stockés et utilisés au sein du site ne fait l'objet d'une restriction selon la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Selon les documents présentés par l'exploitant, un seul équipement en service est fuyard : le frigo préleveur. Cet équipement a perdu 100% de son contenu en fluide. A noter toutefois que ce frigo contient 0.09kg de R134a. Aux dires de l'exploitant, le compresseur a été changé pour éviter les récidives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : D'après les fiches d'interventions, il n'y a pas de détecteurs de fuite dans les différentes installations contenant des fluides frigorigènes fluorés. Ce site et ces équipements ne sont pas concernés par cette obligation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Le document de synthèse des mouvements de fluides frigorigènes transmis par l'exploitant aux inspecteurs mentionne les éléments suivants: - site/équipement - nature du fluide - nature du mouvement - charge totale - date d'intervention - fluides chargés / récupérés / conservés - taux de fuite
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les rapports de contrôles périodiques et le tableau de suivi de ces contrôles met en évidence un respect des fréquences de contrôles obligatoires. En outre, la fréquence choisie par l'exploitant est plus restrictive que la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes qui sont apposées sur les équipements contenants des fluides frigorigènes fluorés ont pour la plupart, fait l'objet de photographies, transmises à l'inspection. A noter que la marque de contrôle qui est apposée sur l'équipement en cas de conformité (vignette bleue), doit mentionner la date du prochain contrôle et non celui du dernier contrôle effectué.
Observations : S'il appartient au contrôleur externe d'inscrire la date du prochain contrôle sur la vignette (bleue si conforme), il appartient à l'exploitant de vérifier cette date et d'alerter l'intervenant externe au besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet